

(1998, c. 21), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, une somme de 75 000 000 \$ pour 750 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés. Le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements; s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 11 000 000 \$ pour 110 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 11 000 000 \$ pour 110 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30431

Gouvernement du Québec

Décret 921-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 671 d'Hydro-Québec et des modifications aux signataires autorisés de certains régimes d'emprunts d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec, Hydro-Québec a adopté divers règlements autorisant des régimes d'emprunts;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a approuvé, le 8 mai 1998, des changements à la structure administrative de la direction supérieure d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, le 12 juin 1998, Hydro-Québec a adopté son règlement numéro 671, dont copie est jointe

en annexe à la recommandation du ministre des Finances, modifiant les règlements d'autorisation de ses régimes d'emprunts pour modifier les signataires autorisés d'Hydro-Québec aux fins de ces régimes, tous ces règlements d'autorisation ayant été approuvés par des décrets du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 671 soit approuvé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement numéro 671 d'Hydro-Québec concernant des modifications aux régimes d'emprunts d'Hydro-Québec soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30428

Gouvernement du Québec

Décret 922-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 672 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime d'emprunts de 2 750 000 000 \$ US ou son équivalent en dollars canadiens par le placement de billets à court terme dans les marchés de papier commercial aux États-Unis et au Canada et la garantie de ces billets par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement du Québec (le «Québec») et dont le gouvernement approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions qui y sont visées, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 12 juin 1998, Hydro-Québec a adopté son règlement numéro 672, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer des emprunts par le placement de ses billets à court terme dans les marchés du papier commercial aux États-Unis et au Canada et pré-